

ARRETE N° 135_AM_2017

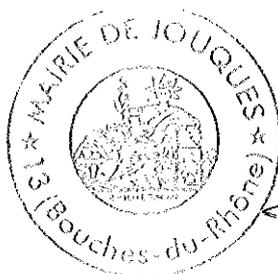
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE
SUR LA VOIE COMMUNALE N° 107, DENOMMEE RUE DES JASSES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 141-3 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
CONSIDERANT qu'à plusieurs reprises, des dégâts ont été occasionnés sur la dite voie, notamment sur les façades des riverains de ladite voie ;
CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques de la Voie Communale n° 107, dénommée Rue des Jasses, dans l'agglomération de JOUQUES, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Toutes dispositions antérieures fixant les limitations de tonnage de la voie communale n° 107 sont abrogées.
- ARTICLE 2** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Voie Communale n° 107, dénommée Rue des Jasses, sur l'intégralité de sa longueur.
- ARTICLE 3** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de JOUQUES.
- ARTICLE 4** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 5** Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'urgences, de police, d'incendie et de service.
- ARTICLE 6** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7** Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 8** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Concors



Fait à Jouques, le 07 juillet 2017

Le Maire,
Guy ALBERT